



30 novembre 2018

(18-7613)

Page: 1/1

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT
LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

**DEUXIÈME RECOURS DES PHILIPPINES À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2018 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose qu'un groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

À sa réunion du 27 mars 2018, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de soumettre au Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par les Philippines dans le document WT/DS371/22. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 9 mai 2018.¹

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en avril 2019, sur la base du calendrier adopté lors de consultations et en accord avec les parties.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre aux membres de l'ORD.

¹ Voir le document WT/DS371/23.